

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3202/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, concernant l'application de la décision n° 3/90 du conseil d'association CEE-Chypre, modifiant, en raison de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative** 1

Décision n° 3/90 du Conseil d'association CEE-CHYPRE, du 22 octobre 1990, modifiant, en raison de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 3203/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, concernant l'application de la décision n° 4/90 du conseil d'association CEE-Chypre modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative** 4

Décision n° 4/90 du Conseil d'association CEE-CHYPRE, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative 5

Règlement (CEE) n° 3204/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

Règlement (CEE) n° 3205/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 3206/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, prorogeant le délai de paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes à octroyer au titre de la campagne de commercialisation 1989-1990** 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 3207/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3773/89 établissant les mesures transitoires relatives aux boissons spiritueuses** 11

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3208/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 3209/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	14
Règlement (CEE) n° 3210/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

90/541/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 octobre 1990, en application de la décision 90/511/CEE du Conseil déterminant les pays dont les sociétés ou autres personnes juridiques bénéficient de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs** 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3202/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

concernant l'application de la décision n° 3/90 du conseil d'association CEE-Chypre, modifiant, en raison de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 87/608/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté⁽¹⁾, fixe, à partir du 1^{er} janvier 1988, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Chypre ;

considérant que, en application de l'article 25 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative⁽²⁾, le conseil d'association CEE-Chypre a adopté la décision n° 3/90 modifiant ce protocole pour tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/90 du conseil d'association CEE-Chypre est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 19.

DÉCISION N° 3/90 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CEE-CHYPRE

du 22 octobre 1990

modifiant, en raison de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé le 19 décembre 1972,

vu le protocole audit accord à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, signé le 19 octobre 1987, et notamment son article 23,

considérant que le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole origine », doit être modifié à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, tant du point de vue technique que du point de vue des dispositions transitoires nécessaires à la bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que les dispositions transitoires doivent assurer l'application correcte des dispositions commerciales entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne et le Portugal, d'une part, et Chypre, d'autre part,

DÉCIDE :

Article premier

Le « protocole d'origine » est modifié comme suit :

1) À l'article 19 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

“DÉLIVRÉ A POSTERIORI”
 “UDSTEDT EFTERFØLGENDE”
 “NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT”
 “ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ”
 “ISSUED RETROSPECTIVELY”
 “EXPEDIDO A POSTERIORI”
 “RILASCIATO A POSTERIORI”
 “AFGEGEVEN A POSTERIORI”
 “EMITIDO A POSTERIORI”. »

2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

“DUPLICATA”
 “DUPLICAAT”
 “DUPLIKAT”
 “ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ”
 “DUPLICADO”
 “DUPLICATO”
 “DUPLICATE”
 “SEGUNDA VIA”. »

3) L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Article 29

Les marchandises qui satisfont aux conditions du titre I^{er} et qui, au 1^{er} janvier 1988, se trouvent, soit en cours de route, soit placées dans la Communauté, aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla ou à Chypre, sous le régime du dépôt provisoire des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai de six mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat EUR.1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct. »

4) Les articles suivants sont ajoutés :

« Article 31

Pour l'application des dispositions du protocole additionnel relatives aux produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies aux articles 32, 33 et 34.

Article 32

L'expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de la Communauté » ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla.

Article 33

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1^{er} et les références faites à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5, sont considérés comme :

a) produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla :

- i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla ;
- ii) les produits obtenus aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Chypre ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, à des ouvrasons ou transformations, à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3 ;

b) produits originaires de Chypre :

- i) les produits entièrement obtenus à Chypre ;
- ii) les produits obtenus à Chypre et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis à Chypre à des ouvrasons ou des transformations,

à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3.

3. Les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Chypre" et "îles Canaries, Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat EUR.1 et dans la case 1 du formulaire EUR.2. De plus, dans le cas des produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 et dans la case 8 du formulaire EUR.2.

5. Les produits énumérés à l'annexe II sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 34

Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1990.

Par le conseil d'association

le président

G. DE MICHELIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3203/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

concernant l'application de la décision n° 4/90 du conseil d'association CEE-Chypre modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre ⁽¹⁾ a été signé le 19 décembre 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1973 ;

considérant qu'un protocole additionnel ⁽²⁾ a été signé à Bruxelles le 15 septembre 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 25 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽³⁾, qui fait partie intégrante de l'accord précité, le conseil d'association a adopté la décision n° 4/90 modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 4/90 du conseil d'association CEE-Chypre est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 37.

DÉCISION N° 4/90 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CEE-CHYPRE

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole », et notamment son article 25,

considérant que les montants équivalant à l'écu dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue par la décision n° 1/81 du conseil d'association, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1990.

*Par le conseil d'association**Le président*

G. DE MICHELIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3204/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	23,51	195,79 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	23,51	195,79 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	29,00	165,88
1001 90 99	29,00	165,88
1002 00 00	53,97	161,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,30	148,10
1003 00 90	45,30	148,10
1004 00 10	36,94	139,74
1004 00 90	36,94	139,74
1005 10 90	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	28,53	142,09 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	45,30	145,91 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,30	59,33
1008 20 00	45,30	124,24 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,30	59,01 ⁽³⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	59,01
1101 00 00	54,28	245,83
1103 10 00	89,24	238,84
1103 11 10	49,70	316,73
1103 11 90	57,89	264,77

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3205/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	22,37
1001 90 99	0	0	0	22,37
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	1,59	1,59	1,59
1004 00 90	0	1,59	1,59	1,59
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	31,32

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	39,82	39,82
1107 10 19	0	0	0	29,75	29,75
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3206/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

**prorogeant le délai de paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches
allaitantes à octroyer au titre de la campagne de commercialisation 1989-1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1244/82 de la Commission, du 19 mai 1982, portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/90 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 3 paragraphe 1, dans la version applicable aux demandes déposées au titre de la campagne de commercialisation 1989/1990, un délai de quinze mois pour le paiement de la prime aux producteurs ;

considérant que plusieurs États membres, suite à des problèmes exceptionnels d'ordre administratif, ne peuvent pas respecter, en ce qui concerne les demandes déposées

au titre de la campagne de commercialisation 1989/1990, ce délai de paiement ; qu'il y a lieu d'étendre ce délai conformément à celui applicable à partir de la campagne de commercialisation 1990/1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le délai de paiement de vingt mois prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1244/82 s'applique également aux demandes déposées au titre de la campagne de commercialisation 1989/1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3207/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3773/89 établissant les mesures transitoires relatives aux boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3773/89 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1759/90 ⁽³⁾, a établi des mesures transitoires relatives aux boissons spiritueuses ;

considérant que, à partir de la date de prise d'effet de l'unification de l'Allemagne, le droit communautaire s'applique de plein droit au territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions transitoires pour les produits élaborés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3773/89, est ajouté le paragraphe suivant :

« 5. En ce qui concerne les produits élaborés sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande par des élaborateurs qui continuent à y être établis :

- le paragraphe 1 s'applique aux produits élaborés avant le 3 octobre 1990,
- le paragraphe 2 s'applique aux produits mis en élaboration avant le 3 avril 1991 et dont l'élaboration sera achevée avant le 3 octobre 1991 en conformité avec les dispositions en vigueur avant le 3 octobre 1990. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3208/90 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3199/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 6. 11. 1990, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,70 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,70 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,70 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,70 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,84
1701 99 10	44,84
1701 99 90	44,84 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3209/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 15 octobre 1990 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 15 octobre 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 15 octobre 1990, le montant de la prime est fixé à 84,103 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 15 octobre 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	39,528	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	84,103	0
0204 21 00	84,103	0
0204 50 11		0
0204 22 10	58,872	
0204 22 30	92,513	
0204 22 50	109,334	
0204 22 90	109,334	
0204 23 00	153,067	
0204 30 00	63,077	
0204 41 00	63,077	
0204 42 10	44,154	
0204 42 30	69,385	
0204 42 50	82,000	
0204 42 90	82,000	
0204 43 00	114,800	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	109,334	
0210 90 19	153,067	
1602 90 71 :		
— non désossées	109,334	
— désossées	153,067	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3210/90 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3136/90⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2828/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3175/90⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2828/90 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾, pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 76.

⁽⁸⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	27,807	27,533	27,811	28,089
— autres États membres	21,371	21,175	20,837	20,563	20,841	21,119
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	50,31	49,85	49,05	48,41	49,06	49,80
— Pays-Bas (Fl)	56,69	56,17	55,27	54,54	55,28	56,12
— UEBL (FB/Flux)	1 037,70	1 028,18	1 011,77	998,46	1 011,96	1 026,65
— France (FF)	168,74	167,19	164,52	162,36	164,55	166,75
— Danemark (Dkr)	191,91	190,15	187,11	184,65	187,15	189,65
— Irlande (£ Irl)	18,780	18,608	18,311	18,070	18,315	18,559
— Royaume-Uni (£)	16,400	16,237	15,949	15,700	15,917	16,072
— Italie (Lit)	37 644	37 299	36 703	36 221	36 710	37 200
— Grèce (DR)	4 571,99	4 495,41	4 375,27	4 276,66	4 339,46	4 330,68
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	5 807,17	5 735,33	5 793,38	5 816,21
— dans un autre État membre (Esc)	5 920,77	5 880,14	5 807,17	5 735,33	5 793,38	5 816,21

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	1,147	0,873	1,151	1,429
— Portugal	1,030	1,030	30,307	30,033	30,311	30,589
— autres États membres	23,871	23,675	23,337	23,063	23,341	23,619
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	56,20	55,74	54,94	54,29	54,95	55,68
— Pays-Bas (Fl)	63,32	62,80	61,90	61,18	61,91	62,75
— UEBL (FB/Flux)	1 159,09	1 149,57	1 133,16	1 119,85	1 133,35	1 148,05
— France (FF)	188,48	186,93	184,26	182,10	184,29	186,49
— Danemark (Dkr)	214,36	212,60	209,56	207,10	209,60	212,10
— Irlande (£ Irl)	20,977	20,805	20,508	20,267	20,512	20,756
— Royaume-Uni (£)	18,349	18,186	17,898	17,649	17,866	18,021
— Italie (Lit)	42 048	41 702	41 107	40 624	41 114	41 604
— Grèce (DR)	5 129,25	5 052,67	4 932,54	4 833,93	4 896,72	4 887,94
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	249,21	201,28	243,63	263,72
— dans un autre État membre (Pta)	329,86	302,05	249,21	201,28	243,63	263,72
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	214,94	214,94	6 328,86	6 257,02	6 315,07	6 337,90
— dans un autre État membre (Esc)	6 442,46	6 401,83	6 328,86	6 257,02	6 315,07	6 337,90

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	8,600	8,600	28,955	29,286	29,617
— Portugal	0,000	0,000	37,970	38,301	38,632
— autres États membres	26,313	26,327	25,730	26,061	26,392
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (') :					
— Allemagne (DM)	61,95	61,98	60,57	61,35	62,13
— Pays-Bas (Fl)	69,80	69,83	68,25	69,13	70,01
— UEBL (FB/Flux)	1 277,66	1 278,34	1 249,35	1 265,43	1 281,50
— France (FF)	207,76	207,87	203,15	205,77	208,38
— Danemark (Dkr)	236,29	236,41	231,05	234,02	237,00
— Irlande (£ Irl)	23,123	23,136	22,611	22,902	23,193
— Royaume-Uni (£)	20,206	20,211	19,713	19,944	20,203
— Italie (Lit)	46 349	46 374	45 322	45 905	46 488
— Grèce (DR)	5 639,78	5 608,61	5 419,25	5 463,80	5 538,56
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 314,91	1 314,91	4 497,85	4 540,44	4 590,87
— dans un autre État membre (Pta)	4 655,47	4 658,96	4 568,31	4 611,14	4 661,57
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	7 928,53	7 981,55	8 050,66
— en Espagne (Esc)	8 232,57	8 235,73	8 105,69	8 159,90	8 230,55
— dans un autre État membre (Esc)	8 052,63	8 055,72	7 928,53	7 981,55	8 050,66
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 629,41	4 632,08	—	—	—
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	8 052,63	8 055,72	—	—	—

(') Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
DM	2,060940	2,057720	2,054780	2,052460	2,052460	2,045560
Fl	2,322860	2,319060	2,315600	2,312450	2,312450	2,304760
FB/Flux	42,411100	42,362400	42,315200	42,254300	42,254300	42,121000
FF	6,901550	6,900100	6,898090	6,896640	6,896640	6,892940
Dkr	7,868900	7,867840	7,868600	7,866070	7,866070	7,868800
£Irl	0,768765	0,769430	0,769471	0,769985	0,769985	0,771508
£	0,696706	0,698894	0,701023	0,702627	0,702627	0,706803
Lit	1 543,30	1 544,23	1 545,23	1 546,26	1 546,26	1 549,72
DR	207,84300	210,83400	213,30500	215,16300	215,16300	220,15600
Esc	181,39600	181,89500	182,50500	183,53500	183,53500	185,99100
Pta	129,12100	129,56700	129,98100	130,41800	130,41800	131,57500

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1990

en application de la décision 90/511/CEE du Conseil déterminant les pays dont les sociétés ou autres personnes juridiques bénéficient de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs

(90/541/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs⁽¹⁾,

vu la décision 90/511/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays et territoires⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que la décision susmentionnée énumère vingt et un pays et territoires qui doivent bénéficier de la protection aux termes de la directive 87/54/CEE ;

considérant que la protection des personnes physiques est inconditionnelle, mais que la protection des sociétés et autres personnes morales est soumise à la condition que les sociétés et personnes morales communautaires bénéficient de la protection dans le pays ou le territoire en question ;

considérant que la Commission est obligée par la décision 90/511/CEE à déterminer et à communiquer aux États membres les pays et territoires qui satisfont à cette condition ;

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

(2) JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 31.

considérant que, aux États-Unis d'Amérique, en vertu des proclamations intérimaires promulguées conformément à la section 914 du *Semiconductor Chip Protection Act 1984*, la protection juridique est accordée aux propriétaires des topographies de produits semi-conducteurs (*mask works*) qui sont des ressortissants, résidents ou des autorités souveraines des États membres de la Communauté et que, en conséquence, les États-Unis remplissent la condition de réciprocité pour la protection des sociétés et autres personnes morales énoncée dans l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 90/511/CEE ;

considérant que, en Suisse, dans l'attente de l'introduction dans la législation suisse d'une loi spécifique, qui est actuellement en cours de préparation, les topographies des produits semi-conducteurs font l'objet d'une protection en vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 ;

considérant que, au vu des assurances fournies par les autorités suisses, la Commission a conclu que, alors que cette protection est d'une nature différente de celle fournie aux termes de la directive 87/54/CEE, cette protection est néanmoins comparable à la protection accordée par la directive 87/54/CEE, en ce qui concerne la décision 80/511/CEE ;

considérant que la protection accordée par cette loi suisse est disponible pour toutes les personnes qui sont des ressortissantes ou résidentes dans un pays de l'union de Paris ainsi qu'aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel et commercial effectif et sérieux dans un tel pays ; que les États membres sont tous parties à l'union de Paris et que la Suisse remplit donc également la condition susmentionnée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

- la Suisse,
- les États-Unis d'Amérique.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Les pays énumérés ci-dessous remplissent la condition pour la protection des sociétés et autres personnes morales énoncée à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 90/511/CEE :

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1990.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président
